



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Décision N° 2026 115

Artois Lys Romane

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**SPORT**

**PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUÉE A AUCHEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE  
N°15 (LA CRS15)**

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane favorise le développement de la natation et qu'à ce titre, la piscine communautaire située à Auchel y participe grandement,

Considérant que certains personnels des corps constitués (Gendarmerie, Police, Pompiers) accomplissent des missions qui nécessitent une parfaite condition physique,

Considérant que la Compagnie Républicaine de Sécurité, la CRS n°15, qui a pour objet de développer les techniques de sauvetage aquatique en vue de l'accomplissement de la mission de surveillance des plages lors de la saison estivale, organise des tests d'aptitude pour ses nageurs sauveteurs,

Considérant la demande déposée par la CRS n°15 située à Béthune (62400), 27 rue Henri Barbusse de pouvoir bénéficier de l'utilisation de la piscine communautaire située à Auchel, les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de la piscine communautaire située à Auchel les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 mars 2026,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

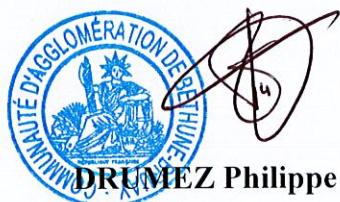
**DECIDE** de signer une convention avec la Compagnie Républicaine de Sécurité, la CRS n°15 située à Béthune (62400), 27 rue Henri Barbusse ayant pour objet l'occupation temporaire de la piscine communautaire située à Auchel les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 mars 2026 de 11h30 à 13h30 (bassin complet), et ce à titre gracieux, selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 FEV. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **11 FEV. 2026**

Et de la publication le : **11 FEV. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUÉE A AUCHEL**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026 \_\_\_\_\_ en date du .....2026.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**,

D'une part,

Et : la Compagnie Républicaine de Sécurité, la CRS n°15, dont le siège est situé à Béthune (62400), 27 rue Henri Barbusse, représentée par Le Commandant Monsieur David LOUIS,

Ci-après dénommée **la CRS N°15**,

D'autre part,

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire de la piscine communautaire située à Auchel.

La présente convention a donc un caractère précaire qui en est la condition déterminante.

Les parties se sont accordées sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

# **CONVENTION**

## **CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES**

### ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de la CRS N°15 la piscine communautaire située à Auchel pour y organiser des tests d'aptitude pour les nageurs sauveteurs de la CRS N°15 en vue de l'accomplissement de la mission de surveillance des plages lors de la saison estivale, les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 mars 2026 de 11h30 à 13h30.

### ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de la CRS N°15 dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par la CRS N°15 sera réputée relever de la responsabilité de ladite CRS N°15.

### ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 mars 2026 de 11h30 à 13h30. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION**

### ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La CRS N°15 devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif des tests d'aptitude. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

### ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à la CRS N°15 pourront l'être à titre exclusif.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le lundi 2 mars 2026 de 11h30 à 13h30 (bassin complet), le mardi 3 mars 2026 de 11h30 à 13h30 (bassin complet), le mercredi 4 mars 2026 de 11h30 à 13h30 (bassin complet), le jeudi 5 mars 2026 de 11h30 à 13h30 (bassin complet), le vendredi 6 mars 2026 de 11h30 à 13h30 (bassin complet) et le lundi 9 mars 2026 de 11h30 à 13h30 (bassin complet).

### ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

La CRS N°15 s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire.

## ARTICLE 7 - SECURITE

La CRS N°15 s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des tests d'aptitude.

La CRS N°15 s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

La CRS N°15 est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise ses tests d'aptitude pour les nageurs sauveteurs de la CRS N°15 lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

La CRS N°15 s'engage à ce que l'utilisation du site s'effectue à usage exclusif des tests d'aptitude, et à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante de l'établissement par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur, à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine et les mesures de sécurité en application au sein de l'établissement.

La CRS N°15 s'engage à ne pas dépasser la jauge autorisée selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la CRS N°15 accepte expressément à savoir :

- \* exercer personnellement et de façon continue ses tests d'aptitude pour les nageurs sauveteurs de la CRS N°15 dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- \* veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- \* se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- \* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;
- \* ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

Il est interdit de se restaurer dans l'enceinte de la piscine communautaire.

## ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La CRS N°15 ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. La CRS N°15 sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

## ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par la CRS N°15 sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de la CRS N°15 et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

## ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la CRS N°15 s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, la CRS N°15 devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à la CRS N°15 en cas d'évènements exceptionnels.

## **CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES**

### ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à la CRS N°15 est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à la CRS N°15 estimée à **2 460 €** (205 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 12 heures de fonctionnement, soit de 11h30 à 13h30 les :

- lundi 2 mars 2026,
- mardi 3 mars 2026,
- mercredi 4 mars 2026,
- jeudi 5 mars 2026,
- vendredi 6 mars 2026, et
- lundi 9 mars 2026.

### ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par la CRS N°15

nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, assurera l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

## **CHAPITRE IV - ASSURANCES**

### ARTICLE 16 - ASSURANCES

La CRS N°15 déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

## **CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-reception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de la CRS N°15 pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

### ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

### ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

### ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et la CRS N°15 à BETHUNE (62400), 27 rue Henri Barbusse.

## **CHAPITRE VI – LES PERSONNELS**

### ARTICLE 21 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent

exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de la CRS N°15.

#### ARTICLE 22 – PERSONNEL DE LA CRS N°15

La CRS N°15 devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses tests d'aptitude.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué**

**Philippe DRUMEZ**

**La Compagnie Républicaine  
de Sécurité n°15,**

**Le Commandant,**

**David LOUIS**

**DR**